

01 OCT. 2021 • 032343

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple-Un But-Une Foi

MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté n°

**relatif à l'autorisation d'ouverture des classes
de Seconde pour l'année 2021-2022**

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Éducation nationale, modifiée par la loi n° 2004-37 du 15 décembre 2004 ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale, modifié ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Éducation et de la Formation, modifié par le décret n° 2017-604 du 24 avril 2017 ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2207 du 11 novembre 2020 relatif aux attributions du Ministre de l'Éducation nationale ;

VU l'arrêté interministériel n° 10656 du 08 juillet 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement des inspections d'Académie et des inspections de l'Éducation et de la Formation,

ARRETE :

Article premier. - – Il est autorisé l'ouverture de classes de Seconde dans les collèges d'enseignement moyen (CEM) suivants, pour le compte de l'année scolaire 2021-2022

N°	IA	IEF	CEM
1	Diourbel	Diourbel	Ndoulo
2	Fatick	Foundiougne	Bettenty
3	Fatick	Dioffior	Boucar Diouf Senghor
4	Fatick	Foundiougne	Missirah
5	Fatick	Fatick	Toffaye
6	Fatick	Foundiougne	Mbam
7	Kaolack	Kaolack Département	Dya
8	Kaolack	Kaolack Département	Ngothie
9	Kaolack	Guinguinéo	Ourour
10	Kédougou	Saraya	Sabodala
11	Kolda	Kolda	Saré Bidji
12	Louga	Louga	Nguer Malal
13	Matam	Kanel	Soringho
14	Matam	Matam	Thiaréne
15	Rufisque	Diamniadio	Dougar
16	Saint Louis	Saint Louis Département	Ndiawdoune
17	Saint Louis	Saint Louis Département	Fass Ngom
18	Saint Louis	Dagana	Kassack (Commune de Ronkh)
19	Sédhiou	Boukiling	Inor
20	Sédhiou	Sédhiou	Bémet
21	Thiès	Tivaouane	Nouveau CEM de Tivaouane
22	Thiès	Mbour 2	Ndiémame

23	Thiès	Mbour 2	Koulouck
24	Thiès	Mbour 1	Tène Toubab
25	Thiès	Mbour 1	Thicky
26	Thiès	Thiès Département	Touba Peycouk
27	Ziguinchor	Bignona 2	Biti-Biti
28	Ziguinchor	Bignona 1	Suelle
29	Ziguinchor	Bignona 2	Abéné

Article 2.- Il est autorisé, dans les inspections d'Académie (IA) suivantes, l'ouverture de classes de Seconde dans les collèges franco-arabes (CFA) ci-après, pour le compte de l'année scolaire 2021-2022 :

N°	IA	IEF	CFA
1	Kaffrine	Kaffrine	Collège Franco Arabe de Kaffrine
2	Louga	Linguère	Collège Franco Arabe de Linguère
3	Matam	Matam	Collège Franco Arabe de Nguidjilone

Article 2.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Ministre de l'Éducation nationale



Mamadou TALLA